

**RÈGLEMENT (CE) N° 126/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 23 janvier 2004**

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 2,

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés aux parties I.B, points 1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, I.C, I.D, I.E et I.G, de l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2004, sont affectées par les coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites du 1<sup>er</sup> au 10 janvier 2004 pour certains contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 de la Commission (JO L 270 du 21.10.2003, p. 121).

<sup>(2)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 50/2004 de la Commission (JO L 7 du 13.1.2004, p. 9).

## ANNEXE I. B

## 1. Produits originaires de Pologne

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4813	0,0080
09.4814	0,0083
09.4815	0,0080

## 2. Produits originaires de la République tchèque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0429
09.4636	—
09.4637	—
09.4612	0,1063
09.4613	1,0000

## 3. Produits originaires de la République slovaque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4641	1,0000
09.4645	—
09.4642	1,0000
09.4643	1,0000

## 4. Produits originaires de Hongrie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4775	0,0298
09.4776	—
09.4777	0,0094
09.4778	0,0251
09.4733	1,0000

## 7. Produits originaires d'Estonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4579	0,0854
09.4546	0,0168
09.4579	1,0000
09.4580	—
09.4547	0,0080
09.4581	1,0000
09.4582	1,0000

## 8. Produits originaires de Lettonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4872	—
09.4873	—
09.4874	—
09.4551	0,9330
09.4552	1,0000

## 9. Produits originaires de Lituanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4862	0,0091
09.4863	0,3783
09.4864	—
09.4865	—
09.4866	0,0079
09.4557	0,0079

## 10. Produits originaires de Slovénie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4086	0,1262
09.4087	—
09.4088	1,0000

## ANNEXE I. C

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4026	—
09.4027	—

## ANNEXE I. D

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4101	1,0000

## ANNEXE I. E

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4151	1,0000

## ANNEXE I. G

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4159	—